

BY-LAW NO. L-4

**CITY OF FREDERICTON HERITAGE
PRESERVATION BY-LAW**

PASSED: August 22, 2005

BE IT ENACTED by the Council of the City of Fredericton as follows:

1. DEFINITIONS

“Act” means the *Municipal Heritage Preservation Act*, Chapter M-21.1, R.S.N.B., 1973 with amendments thereto; (*Loi*)

“Appeal Board” means the Provincial Planning Appeal Board established under the *Community Planning Act*; (*commission d’appel*)

“appurtenances” includes but is not limited to walls, light fixtures and standards, steps, paving and signs; (*accessoires*)

“Board” means the Preservation Review Board appointed pursuant to Section 8 of the Act; (*comité*)

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy; (*bâtiment*)

“Certificate” means a Certificate of Appropriateness provided for by the Act; (*certificat*)

“Community Heritage Officer” means the Director of Development Services for the City of Fredericton or his or her designate; (*agent du patrimoine*)

“compatible” means a building or structure that blends with, conforms to or is harmonious with the surrounding physical environment; (*compatible*)

ARRÊTÉ N° L-4

**ARRÊTÉ DE THE CITY OF FREDERICTON
CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE MUNICIPAL**

ADOPTÉ : le 22 août 2005

Le conseil municipal de Fredericton édicte :

1. DÉFINITIONS

« accessoires » S’entend notamment des murs, luminaires et lampadaires, escaliers, revêtement des voies et terrains, enseignes et panneaux. (*appurtenances*)

« agent du patrimoine » Directeur des services d’aménagement de Fredericton ou personne désignée pour agir à ce titre. (*Community Heritage Officer*)

« aménagement » Dans un secteur sauvegardé, édification, mise en place, déplacement, enlèvement, rénovation, restauration, démolition, modification, réparation ou remplacement, de façon intégrale ou partielle, de l’extérieur d’un bâtiment ou d’une construction, ou mise en place de dispositifs de signalisation extérieure autres que les dispositifs de régulation de la circulation ou les panneaux prévus par la loi. (*development*)

« bâtiment » Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. (*building*)

« certificat » Certificat de conformité prévu dans la Loi. (*Certificate*)

« comité » Comité du patrimoine établi conformément à l’article 8 de la Loi. (*Board*)

« commission d’appel » Commission

“Council” means the Mayor and Councillors of the City of Fredericton; (*conseil*)

“design” means general appearance including size, shape, exterior surface textures, qualities and types of exterior materials, relationship of building or structure to its site and context, and other matters relating to the nature of the exterior design; (*conception esthétique*)

“design guidelines” means design principles and standards which are developed by the Board from time to time to guide decision-making regarding renovation and new construction in a preservation area; (*lignes directrices de conception esthétique*)

“development” means the erecting, placing, relocating, removing, renovating, restoring, demolishing, altering, repairing or replacing of the exterior of a building or structure, in whole or in part, or the erection of any external signage other than traffic control devices or statutory notices, within a preservation area; (*aménagement*)

“Municipality” means the City of Fredericton; (*municipalité*)

“preservation” means the act of protecting, maintaining, and/or stabilising the existing materials, form and integrity of a building; (*sauvegarde*)

“Preservation Area” means a preservation area established under Section 5 of the Act; (*secteur sauvegardé*)

“Standards” means the standards of development set out in this by-law; (*normes*)

“structure” means anything constructed or erected on or below the ground, or attached to something on the ground, and includes all buildings. (*construction*)

d’appel provinciale en matière d’urbanisme établie en vertu de la *Loi sur l’urbanisme*. (*Appeal Board*)

« compatible » Bâtiment ou construction qui se fond ou s’harmonise avec le milieu environnant. (*compatible*)

« conception esthétique » S’entend de l’aspect général, notamment les dimensions, la forme, les textures des surfaces extérieures, les caractéristiques des matériaux extérieurs, l’insertion du bâtiment ou de la construction dans son site et son environnement et tout autre aspect de la conception esthétique extérieure. (*design*)

« conseil » Le maire et les conseillers de The City of Fredericton. (*Council*)

« construction » Tout ce qui est bâti ou érigé sur ou sous le sol ou attaché à quelque chose sur le sol, y compris tous les bâtiments. (*structure*)

« lignes directrices de conception esthétique » Principes et normes liés à la conception esthétique mises en place, au besoin, par le comité afin de faciliter la prise de décisions concernant la rénovation et les nouvelles constructions dans un secteur sauvegardé. (*design guidelines*)

« Loi » *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, L.R.N.-B. 1973, chap. M-21.1, ensemble ses modifications. (*Act*)

« municipalité » The City of Fredericton. (*Municipality*)

« normes » Normes en matière d’aménagement énoncées dans le présent arrêté. (*Standards*)

« sauvegarde » Le fait de protéger, de maintenir et/ou d’assurer la stabilité des matériaux existants, de la forme et de

l'intégrité d'un bâtiment. (*preservation*)

« secteur sauvegardé » Secteur sauvegardé créé en vertu de l'article 5 de la Loi. (*Preservation Area*)

2. PURPOSES

The purposes of this by-law are:

- 2.01 to promote the economic, educational, cultural and general development of the City of Fredericton through the preservation and protection of the distinctive characteristics of buildings and places in preservation areas, through the maintenance and improvement of settings for such buildings and places and the encouragement of design compatible therewith;
- 2.02 to maintain a harmonious outward appearance of structures and settings which is attractive to residents and an enhancement to tourism;
- 2.03 to ensure that construction and renovation of buildings and structures are undertaken in a form compatible with the municipality's traditional architectural styles.

3. PRESERVATION AREA

This by-law shall apply to the preservation area established by the municipality in accordance with Section 5 of the Act and described in Schedules "A" and "B" attached to this by-law and which forms part hereof.

4. ADMINISTRATION

- 4.01 The Preservation Review Board shall administer this by-law.
- 4.02 The Secretary of the Board shall keep the minutes of the meetings and a record of all resolutions, proceedings and transactions of the Board.

2. OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- 2.01 promouvoir l'aménagement économique, éducatif, culturel et général de Fredericton par la sauvegarde et la protection des caractéristiques distinctives des bâtiments et des lieux dans les secteurs sauvegardés, par le maintien et l'amélioration de leur milieu environnant et par l'encouragement à adopter une conception esthétique compatible;
- 2.02 conserver aux constructions et au milieu environnant une apparence extérieure harmonieuse pour le plaisir des résidents et pour la promotion du tourisme;
- 2.03 s'assurer que la construction et la rénovation des bâtiments et des constructions sont conformes aux styles architecturaux traditionnels de la municipalité.

3. SECTEUR SAUVEGARDE

Le présent arrêté portera sur la zone de préservation établie par la municipalité conformément à l'article 5 de la Loi et décrite dans les annexes « A » et « B » du présent arrêté et dont elles font partie intégrante.

4. APPLICATION

- 4.01 Le comité du patrimoine assure l'application du présent arrêté.
- 4.02 Le secrétaire du comité dresse le procès-verbal des réunions et tient un registre des résolutions, délibérations et travaux du comité.

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 4.03 | The records of the Board are the property of the City and shall be held in the custody of the Board and be open to public inspection during normal business hours observed by the municipality upon reasonable notice in writing being given to the Secretary. | 4.03 | Les registres du comité demeurent la propriété de la municipalité et sont sous la garde du comité. Le public peut les consulter durant les heures d'ouverture officielles des bureaux de la municipalité sur préavis raisonnable écrit donné au secrétaire. |
| 4.04 | The Board shall prepare and submit to Council at the appropriate time each year a budget of its estimated expenditures for the next ensuing calendar year. The Council shall include in its budget for the said calendar year the amount shown in the budget of the Board or part hereof as the Council deems sufficient to defray the Board's expenses. | 4.04 | Chaque année, le comité prépare et présente au conseil, en temps utile, un budget de ses dépenses estimatives pour l'exercice à venir. Le conseil inscrit dans son budget pour l'exercice le montant indiqué dans le budget du comité ou une partie de celui-ci que le conseil estime suffisant pour couvrir les dépenses du comité. |
| 4.05 | The Board shall prepare an annual report on its activities to be submitted to the Council within 60 days of the end of the City's fiscal year. Without limiting the generality of the foregoing, the report: | 4.05 | Le comité prépare un rapport annuel de ses activités qu'il présente au conseil dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice de la municipalité. Le rapport doit notamment : |
| | (1) Shall indicate the number of applications reviewed, approved, rejected and approved on amendments; | | (1) indiquer le nombre de demandes étudiées, approuvées, rejetées ou approuvées après modification; |
| | (2) shall report on the number and disposition of appeals; | | (2) indiquer le nombre d'appels et les décisions prises; |
| | (3) shall provide an appraisal of the effectiveness of the by-laws; | | (3) fournir une évaluation de l'efficacité du présent arrêté; |
| | (4) shall set out the expenses of the Board in the previous year;
and | | (4) présenter les dépenses du comité au cours de l'exercice précédent; |
| | (5) shall recommend changes in the municipality's various preservation and other by-laws for the better attainment of the objectives of the Act. | | (5) recommander des modifications à apporter aux divers arrêtés de la municipalité concernant la sauvegarde du patrimoine et aux autres arrêtés visant à mieux atteindre les objectifs de la Loi. |
| 4.06 | The Secretary shall provide copies of the Board's annual and other reports to the public on request. | 4.06 | Le secrétaire fournit au public sur demande des copies du rapport annuel du comité ainsi que de ses autres rapports. |

5. GUIDANCE STANDARDS AND POLICIES

In order to foster consistent policies in preserving the historic and architectural character of preservation areas and to provide guidance to the public on appropriate standards of design for developments in a preservation area, the Board shall:

- 5.01 Develop and adopt a set of design guidelines which may be amended from time to time to correct any ambiguities and to reflect the specific character of different preservation areas.
- 5.02 Refer and adhere to the established design guidelines when assessing applications for development in a preservation area which involve new construction, renovation or additions to existing buildings.
- 5.03 Maintain a file or files containing;
- (1) records of all applications, the action taken by the Board, plans and drawings submitted and any amendments thereto;
- and
- (2) drawings, photographs and other descriptive or pictorial items showing structures, architectural styles, and materials appropriate to the City.

5.04 The files referred to in section 5.03 shall form part of the records of the Board.

6. CERTIFICATE OF APPROPRIATENESS

6.01 Subject to section 6.02, no person shall carry out or cause to be carried out any development within the Preservation

5. NORMES ET POLITIQUES DIRECTRICES

Afin de favoriser la mise en place de politiques cohérentes en ce qui concerne la préservation du caractère historique et architectural des secteurs sauvegardés et de guider le public en matière de normes de conception esthétique adaptées à l'aménagement d'un secteur sauvegardé, le comité :

- 5.01 élabore et adopte un ensemble de lignes directrices de conception esthétique qui peuvent être modifiées au besoin afin de corriger certaines ambiguïtés et tenir compte du caractère particulier des divers secteurs sauvegardés;
- 5.02 se reporte aux lignes directrices de conception esthétique et s'en tient lors de l'étude des demandes d'aménagement dans un secteur sauvegardé qui prévoient la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation des bâtiments existants ou des ajouts à ceux-ci;
- 5.03 tient un ou des dossiers contenant :
- (1) un registre de toutes les demandes, les mesures prises par le comité, les plans et dessins présentés et toutes modifications apportées à ces derniers;
- (2) les dessins, photographies et autres éléments descriptifs ou graphiques montrant les constructions, les styles architecturaux et les matériaux propres à la municipalité.

5.04 Les dossiers mentionnés au sous-article 5.03 font partie des registres du comité.

6. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

6.01 Sous réserve du sous-article 6.02, il est interdit d'effectuer un aménagement ou de faire effectuer un aménagement dans le

- | | |
|---|---|
| Area, whether a building permit or demolition permit has been issued or not, until a Certificate of Appropriateness has been issued by the Board. | secteur sauvegardé, qu'un permis de construction ou de démolition ait été accordé ou non, sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité. |
| 6.02 No development in accordance with the Certificate shall be carried out until every right of appeal under the Act has been exercised in the particular case or until the time prescribed by the Act for the exercise of that right of appeal has expired. | 6.02 Il est interdit d'effectuer un aménagement pour lequel un certificat de conformité a été délivré tant que tout droit d'appel prévu par la Loi n'a pas été épuisé dans le cas précis ou tant que le délai fixé pour son exercice n'est pas expiré. |
| 6.03 An application for a Certificate shall be filed with the Secretary who shall not accept any application that is incomplete or appears to be incomplete. | 6.03 La demande de certificat est déposée auprès du secrétaire, qui refuse toute demande incomplète ou qui semble incomplète. |
| 6.04 An application shall be made by the owner of the property for which the development is proposed in the form prescribed by the Board and shall include: | 6.04 La demande est présentée par le propriétaire dont la propriété fait l'objet de l'aménagement projeté dans la forme prescrite par le comité; elle comprend : |
| (1) in the case of an existing building or structure, development plans and specifications which describe in detail any proposed demolition or alterations to such building or structure of appurtenances related thereto, including additions, deletions and design changes, | (1) dans le cas d'un bâtiment existant ou d'une construction existante, les plans et devis d'aménagement qui décrivent en détail la démolition ou les modifications projetées de ces bâtiments ou constructions ou des accessoires qui en font partie, y compris les ajouts, les suppressions et les modifications de la conception esthétique; |
| or | |
| (2) in the case of new construction, development plans and specifications of the proposed building or structure and appurtenances related thereto. | (2) dans le cas d'une nouvelle construction, les plans et devis d'aménagement du bâtiment ou de la construction projetés et des accessoires qui en font partie. |
| 6.05 The Board will make every reasonable effort to notify the applicant of its decision within 14 business days of the filing of an application and in no case shall it exceed 30 business days from the date of filing an application. | 6.05 Le comité fait tous les efforts raisonnables pour notifier l'auteur de la demande de sa décision dans les 14 jours ouvrables suivant le dépôt de la demande; en aucun cas le comité ne doit dépasser 30 jours ouvrables pour ce faire. |
| 6.06 Evidence of the Board's approval shall | 6.06 Le certificat, qui constitue la preuve de |

- be a Certificate which shall be numbered and signed by the Chairperson, Vice-Chairperson or Board Secretary stating that the proposed development for which application has been made is approved by the Board, or the Appeal Board on appeal, bearing the date of approval, and any terms or conditions on which approval is granted.
- 6.07 The Board may issue a Certificate subject to such terms and conditions as it considers necessary for the standards to be met.
- 6.08 The Board may refuse to issue a Certificate where, in its opinion, the development plan submitted with the application is incomplete or shows that the proposed development is incompatible with the standards of development prescribed in Sections 7 and 8.
- 6.09 Prior to deciding on an application for a Certificate, the Board shall take such action as may be reasonably required to inform the applicant and all such other persons as the Board may deem appropriate that the application is pending. The Board shall, pursuant to section 6.02, give such persons an opportunity to be heard. Failure of any person to receive notice as provided herein shall not invalidate any action by the Board.
- 6.10 At the request of an applicant or any other person receiving notice under subsection 6.09, or where the Board deems it necessary, a public hearing on an application may be conducted by the Board.
- 6.11 If the Board determines that the proposed development is appropriate it shall issue a Certificate.
- 6.12 If the Board determines that a Certificate should not be issued, it shall place upon its record the reasons for such
- l'approbation par le comité, est numéroté et signé par le président, le vice-président ou le secrétaire du comité et précise que l'aménagement projeté qui fait l'objet de la demande est approuvé par le comité ou le comité d'appel et indique la date d'approbation et les conditions rattachées à l'approbation.
- 6.07 Le comité peut délivrer un certificat assorti des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer le respect des normes.
- 6.08 Le comité peut refuser de délivrer un certificat lorsqu'il est d'avis que le plan d'aménagement qui accompagne la demande est incomplet ou démontre que l'aménagement projeté ne satisfait pas aux normes d'aménagement visées aux articles 7 et 8.
- 6.09 Avant de prendre une décision relativement à une demande de certificat, le comité prend les mesures raisonnablement nécessaires pour informer l'auteur de la demande et toutes les autres personnes qu'il estime concernées que la demande est à l'étude. Le comité donne à ces dernières la possibilité d'être entendues, conformément au sous-article 6.02. Le fait qu'une personne n'a pas reçu l'avis ci-prévu n'invalide aucune mesure prise par le comité.
- 6.10 Le comité peut mener une audience publique concernant la demande s'il l'estime nécessaire ou si l'auteur de la demande ou toute autre personne qui reçoit un avis en application du sous-article 6.09 en fait la demande.
- 6.11 Le comité délivre un certificat s'il détermine que l'aménagement projeté est conforme.
- 6.12 Si le comité détermine qu'aucun certificat ne devrait être délivré, il inscrit sur son dossier les motifs de sa décision et en

- determination and shall forthwith notify the applicant of such determination. The Board shall also furnish him or her the reasons therefore, and any terms and conditions required by the Board to make the application acceptable.
- 6.13 An appeal from a decision of the Board as to any matter, for which an appeal lies under the Act, may be made in accordance with the provisions of the Act.
- 6.14 Notwithstanding the foregoing, the Community Heritage Officer may issue a Certificate where he or she is satisfied that the application complies with the principles embodied by the Design Guidelines adopted by the Board for proposals including but not limited to:
- (1) Decks
 - (2) Sheds & garages
 - (3) Replacement of windows; doors; exterior siding; roofing material; general maintenance etc.
 - (4) Repair of steps and front porches
 - (5) Signs
- 6.15 Where the Community Heritage Officer is not satisfied that the application complies with such guidelines, he or she shall refer the application to the Board.
- 7. STANDARDS OF DEVELOPMENT**
- 7.01 Existing Buildings and Structures
- (1) The exterior of any building or structure or any part thereof within a preservation area or any appurtenances related to such structures, shall not be altered, reconstructed or otherwise changed without a Certificate. No Certificate shall be issued for
- avise immédiatement l'auteur de la demande; il lui indique également les motifs de sa décision et les conditions à remplir pour que sa demande soit accordée.
- 6.13 Appel d'une décision quelconque du comité prévu par la Loi peut être interjeté conformément aux dispositions de la Loi.
- 6.14 Par dérogation aux dispositions précédentes, l'agent du patrimoine peut délivrer un certificat lorsqu'il est convaincu que la demande est conforme aux principes consacrés par les lignes directrices de conception esthétique adoptées par le comité pour les projets, en ce qui concerne notamment :
- (1) les terrasses;
 - (2) les remises et garages;
 - (3) le remplacement de fenêtres, de portes, de revêtement extérieur, de matériaux de couverture, d'entretien général et autres matériaux de ce genre;
 - (4) la réparation d'escaliers et des paliers avant;
 - (5) les enseignes et panneaux.
- 6.15 Lorsque l'agent du patrimoine n'est pas convaincu que la demande est conforme aux lignes directrices, il la renvoie au comité.
- 7. NORMES D'AMÉNAGEMENT**
- 7.01 Bâtiments existants et constructions existantes
- (1) L'extérieur au complet ou en partie d'un bâtiment ou d'une construction situés dans un secteur sauvegardé, ou un accessoire rattaché à ces constructions, ne doit pas être modifié de quelque façon que ce soit ou reconstruit sans

such developments, unless they will maintain, enhance or be compatible with the historical or architectural character of the preservation area.

- (2) A development of an existing building or structure or any part thereof within a preservation area shall use such materials as would be, or might have been, traditional to its original exterior facade. The Board shall permit the use of contemporary materials where their appearance is compatible with the appearance of traditional materials and detailing.

l'obtention d'un certificat. Aucun certificat n'est délivré pour de tels aménagements à moins que ces derniers ne conservent ou n'améliorent le caractère historique ou architectural du secteur sauvegardé ou ne s'harmonisent avec celui-ci.

- (2) L'aménagement de tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction existants dans un secteur sauvegardé se fait au moyen des matériaux qui auraient été ou qui auraient pu être utilisés sur sa façade extérieure originale. Le comité permet l'utilisation de matériaux contemporains lorsque leur apparence s'harmonise avec celle des matériaux et de la finition de l'époque.

7.02 New Dwellings and Structures

- (1) The erecting or placing of a new building or structure within a preservation area shall be of such design and setting upon its lot as will be compatible with other buildings, streets and open spaces in the preservation area to which it is visually related. No Certificate shall be issued for such a development unless it conforms to the standards set out in section 7.02(2).
- (2) Within a preservation area a development which is visible to the public shall be regulated by the following standards:
- (a) Where the setbacks for existing buildings constructed prior to 1950 are uniform and a development fronts or is to front upon a street, the setback for the

7.02 Nouveaux logements et nouvelles constructions

- (1) La conception esthétique et l'emplacement sur le terrain d'un nouveau bâtiment ou d'une nouvelle construction dans un secteur sauvegardé s'harmonisent avec ceux des autres bâtiments, rues et espaces non bâtis du secteur auxquels il est visuellement relié. Aucun certificat n'est délivré pour un tel aménagement à moins que ce dernier ne soit conforme aux normes énoncées au paragraphe 7.02(2).
- (2) Dans un secteur sauvegardé, un aménagement à la vue du public doit répondre aux normes suivantes :
- a) lorsque les lignes de retrait des bâtiments existants construits avant 1950 sont uniformes et qu'un aménagement donne ou doit donner sur une rue, la ligne de retrait

development shall be the same as that for the existing buildings fronting upon the street or streets to which the development is visually related.

- (b) Where the setbacks for existing buildings constructed prior to 1950 are not uniform, and the development fronts, or is to front, upon a street, the setback for the development is to be not less than 80 % and not more than 120 % of the average setback of existing buildings fronting upon the street or streets to which the development is visually related.

de l'aménagement est la même que celle des bâtiments existants donnant sur la ou les rues auxquelles l'aménagement est visuellement relié.

- b) Lorsque les lignes de retrait de bâtiments existants construits avant 1950 ne sont pas uniformes et que l'aménagement donne ou doit donner sur une rue, la ligne de retrait de l'aménagement ne doit pas être inférieure à 80 % ni supérieure à 120 % de la ligne de retrait moyenne des bâtiments existants donnant sur la ou les rues auxquelles l'aménagement est visuellement relié.

7.03 Cleaning

- (1) No person shall clean or cause to be cleaned any surface of the façade of a building within the preservation area by sandblasting.
- (2) Any person who proposes to clean or cause to be cleaned any surface of the facade of a building within the preservation area by such means as chemical cleaning, high pressure water or other related technique shall apply to the Board for a Certificate. The Board must have issued a Certificate before work commences. For the purposes of the by-law, the cleaning of a building or structure is deemed to constitute development and is not considered maintenance.

7.03 Nettoyage

- 1) Il est interdit de nettoyer ou de faire nettoyer par sablage la surface d'une façade d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé.
- 2) Quiconque a l'intention de nettoyer ou de faire nettoyer la surface d'une façade d'un bâtiment situé dans un secteur sauvegardé au moyen de produits chimiques, d'eau sous pression élevée ou de techniques apparentées doit demander un certificat auprès du comité. Le comité doit avoir délivré le certificat avant que ne commencent les travaux. Aux fins du présent arrêté, le nettoyage d'un bâtiment ou d'une construction est réputé constituer un aménagement et non un

entretien.

8. DEMOLITION, REMOVAL AND RELOCATION

8.01 No building or structure within a preservation area or any appurtenances thereto, shall be demolished, removed or relocated and no Certificate for such development shall be issued without the approval of the Board.

8.02 No Certificate shall be issued for the demolition, removal or relocation of a building or structure until a plan for the development of the property is approved by the Board.

9. ORDINARY MAINTENANCE

Subject to section 7.03 nothing in this by-law shall be construed so as to prevent the ordinary maintenance, painting or repair of any exterior feature of any building or structure which does not involve a change in the design, materials or outer appearance thereof.

10. SAFETY

10.01 Where the Council requires a development by any Owner or Occupier because of an unsafe or dangerous condition on grounds of public safety, nothing in this by-law shall operate to prevent such development from taking place.

10.02 Any development required by Council shall be carried out within the spirit of this by-law.

11. CONTRAVENTIONS AND PENALTIES

Contraventions of this by-law shall be dealt with and shall incur such penalties as provided by the Act.

8. DÉMOLITION, ENLÈVEMENT ET DÉPLACEMENT

8.01 Aucun bâtiment ni aucune construction, ou un accessoire faisant partie de ces derniers, situés dans un secteur sauvegardé ne doit être démoli, enlevé ou déplacé, et aucun certificat pour un tel aménagement ne doit être délivré, sans le consentement du comité.

8.02 Aucun certificat n'est délivré pour la démolition, l'enlèvement et le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction tant que le comité n'a pas approuvé le plan d'aménagement de la propriété.

9. ENTRETIEN NORMAL

Sous réserve du sous-article 7.03, le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher l'entretien normal, la peinture ou la réparation d'un élément extérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui ne comprend aucune modification de sa conception esthétique, de ses matériaux et de son apparence extérieure.

10. SÉCURITÉ

10.01 Lorsque le conseil exige qu'un propriétaire ou un occupant effectue un aménagement en raison d'une condition dangereuse qui menace la sécurité publique, le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher un tel aménagement.

10.02 Tout aménagement exigé par le conseil doit être entrepris en conformité avec l'esprit du présent arrêté.

11. VIOLATION ET PEINES

Toute violation du présent arrêté entraîne les peines prévues dans la Loi.

12. REPEAL PROVISIONS

- 12.01 By-law No. L-4, City of Fredericton Heritage Preservation By-law, and amendments thereto, given third reading on September 10, 1990, is hereby repealed.
- 12.02 The repeal of By-law No. L-4, City of Fredericton Heritage Preservation By-law, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

12. ABROGATION

- 12.01 Est abrogé l'arrêté n° L-4 intitulé *City of Fredericton Heritage Preservation By-law*, adopté en troisième lecture le 10 septembre 1990, ensemble ses modifications.
- 12.02 L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes, achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, de modifier, d'annuler, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

(Sgd.) Brad Woodside

Brad Woodside
Mayor/maire

(Sgd.) Melanie D. Alain

Melanie D. Alain
Assistant City Clerk/secrétaire municipale adjointe